

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N° ~~027~~ DE 2016....

DÉCOULANT DE

L'APPEL PÉNAL N° 255 DE 2011
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

ET DE
L'APPEL PÉNAL N° 61 DE 2009
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

Et de
L'AFFAIRE INITIALE N° 740 DE 2004....
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE NYAMAGANA À MWANZA

EN CAUSE

MARWA RUGUMBA@ KISIRI REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ATTORNEY GENERAL.....

DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

Je soussigné, le Requéant ci-dessus, dépose le présent résumé de plaintes pour violations de droits de l'homme et de la justice devant la Cour africaine pour les motifs suivants :

1. Le Requéant a été inculpé puis condamné depuis le 15/11/2006 à une peine d'emprisonnement de 30 ans dans l'affaire susmentionnée, décision confirmée par

la Haute Cour et le Cour d'appel dans les appels au pénal également indiqués ci-dessus.

2. La Cour d'appel de Tanzanie a prononcé le 1/8/2013 un arrêt erroné à l'encontre du Requéran et lui a causé préjudice en n'examinant pas suffisamment la preuve présentée par l'accusation.
3. Le Requéran en tant qu'appelant devant la Cour d'appel, a déposé son mémoire d'appel contenant tous les faits qui n'ont pas été pris en compte lors de l'audience, ainsi que ses moyens contestant les arguments présentés par le Défendeur.
4. Selon une copie certifiée conforme du jugement, la Cour d'appel n'a pas examiné correctement tous les faits et les a résumés en 7 faits. Cette procédure a isolé le Requéran et abouti à la violation de son droit fondamental à être entendu dans une Cour de justice comme en dispose l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. N'ayant pas de représentation juridique, le droit du Requéran à être entendu a été bafoué en violation des articles 7 (1) (c) de la Charte africaine et des articles 1 et 107 A (2) (b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.
6. Le Requéran prie la Cour africaine de restaurer la justice là où elle a été foulée aux pieds, d'annuler aussi bien la déclaration de culpabilité que la peine qui lui a été infligée et d'ordonner sa remise en liberté.
7. Le Requéran demande réparations conformément à l'article 27 (1) du Protocole de la Cour.
8. Le Requéran prie la Cour africaine de rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) au regard des circonstances de l'espèce.

9. La présente requête est accompagnée des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme et au déni de justice, ainsi que d'une copie de l'arrêt de la cour d'appel.

Je certifie que le présent résumé de la requête a été préparé par mes soins/le Requérant à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même le 25 avril 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que la présente requête a été préparée et signée par le Requérant ci-dessus par-devant moi le 25 avril 2016.

(signé)
Pour le Régisseur
Prison centrale de Butimba,
Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce.....2016.

(signé)
LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP – ARUSHA (TANZANIE))

FORMÉE ET DÉPOSÉE PAR :

MARWA RUGUMBA @KISIRI /..... REQUÉRANT
S/C DU RÉGISSEUR
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

(empreinte digitale)
Le 25 avril 2016

BP 38
MWANZA (TANZANIE)

COPIE POUR NOTIFICATION À :

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE / DÉFENDEUR
S/C CABINET DE L'ATTORNEY GENERAL
BP 11492
DAR ES-SALAAM (TANZANIE)